



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-270

**Nom du projet :** Recherche sur les Orthoptères, captures et prélèvements associés.  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2021/245  
**Pétitionnaire :** Sylvain HUGEL  
**Adresse du pétitionnaire :** 8 allée du Général Rouvillois, F-67084 Strasbourg Cedex  
**Localisation :** Cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Sylvain HUGEL en date du 5 novembre 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/245.

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que les sites des anciennes réserves de la Roche Ecrite et de Mare longue sont concernés ;  
**Considérant** que les captures concernent des effectifs limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Sylvain HUGEL à réaliser des opérations de capture en cœur de parc national :

- des deux espèces de *Gastrimargus* (1 par station sur une dizaine de stations) ;
- des espèces du genre *Ornebius* (un couple par station, soit une dizaine de spécimens au total) pour détermination et en vue d'enrichir la connaissance de la diversité en Orthoptères de La Réunion.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. la mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
3. concernant les sites des anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue, les opérations de capture seront programmées après avoir pris contact avec les agents des secteurs Nord ou Sud ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Sylvain HUGEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Sylvain HUGEL et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
Inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

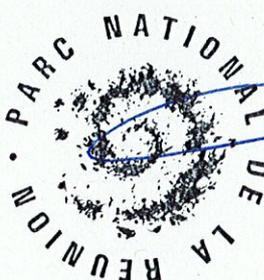
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 NOV. 2021



**Le Directeur Adjoint**

**Paul FERRAND**

Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85